

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'HARMONIE MUNICIPALE L'ESPÉRANCE

Entre :

la Commune de Marquette-lez-Lille, représentée par son Maire, Monsieur Dominique LEGRAND désignée sous le terme « la Commune » d'une part,

et

l'association, dénommée Harmonie Municipale « L'Espérance », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé au Kiosk 302 rue de Lille à Marquette-lez-Lille, représentée par son Président, Monsieur Bruno DE CASTRO agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts d'association, et désignée sous le terme « L'association » d'autre part.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/1/6 du 31 mars 2025, portant convention d'objectifs avec l'Harmonie jusqu'au 31 décembre 2027.

Préambule

La Ville de Marquette-lez-Lille, soucieuse de répondre aux attentes culturelles et de loisirs de sa population, s'engage à développer une politique d'éducation musicale par la pratique et l'enseignement, notamment grâce à ses partenariats avec le monde associatif.

Ainsi, par la production ou la coproduction, chaque année, de manifestations culturelles à destination d'un public le plus large possible, elle encourage le développement d'activités associatives répondant à cette volonté et répond favorablement aux initiatives des associations en la matière.

L'association Harmonie Municipale « L'Espérance », soucieuse de développer les mêmes objectifs et de promouvoir une pratique musicale de proximité, mène depuis plusieurs années, une action associative forte sur le territoire et sollicite la Commune de Marquette-lez-Lille pour le subventionnement et le soutien de ses projets.

La présente convention entend ainsi définir les modalités engagées entre la Commune et l'association.

Article 1 - Objet de la convention d'objectifs

Par la présente convention, la Commune et l'Association entendent définir les engagements et les obligations respectives de chacune des deux parties.

L'association s'engage à réaliser ses projets conformément à son objet social et à assurer la promotion et le rayonnement de la Commune, ainsi qu'à favoriser les relations avec le Conservatoire à Rayonnement Communal.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir la réalisation des activités de l'Harmonie ainsi que son fonctionnement.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 3 années civiles, dont la première année civile en cours. Les échéances annuelles mentionnées durant cette période trouvent leur terme au 31 décembre de chaque année. La présente convention court donc jusqu'au 31 décembre 2027.

A savoir :

- 1^{ère} année civile : à compter de la signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2025 inclus,
- 2^{ème} année civile : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus,
- 3^{ème} année civile : du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 inclus.

Article 3 - Objectifs de la convention

L'association s'engage à :

- respecter l'ensemble des réglementations en vigueur,
- favoriser le recrutement de nouveaux adhérents, notamment en favorisant le lien avec le Conservatoire à Rayonnement Communal,
- privilégier l'épanouissement des adhérents à travers une pratique musicale de qualité et variée,
- essayer de se promouvoir ou à rayonner dans la ville et à l'extérieur,
- favoriser l'accessibilité et la compréhension des activités proposées aux personnes en situation de handicap,
- organiser 2 concerts par an, dans un espace couvert mis à disposition par la Commune, selon un calendrier préparé conjointement au moment de l'élaboration du calendrier municipal,
- participer aux commémorations et manifestations suivantes :
8 mai, 11 novembre, Libération de la ville (uniquement si la date correspond à un week-end), Fête des Chapons, cérémonies ou manifestations exceptionnelles si l'organisation le nécessite et selon la disponibilité des musiciens,
- fournir les éléments d'informations et les visuels nécessaires à la création des outils de promotion dans les délais prescrits par le service Communication de la Ville et dans le respect de la législation concernant le droit à l'image,
- utiliser le logo de la Ville sur la totalité de ses supports de communication en qualité de partenaire privilégié et dans le respect de la charte graphique de la Commune,
- mettre, dans la mesure du possible, son matériel à disposition pour les auditions du Conservatoire à Rayonnement Communal.

Pour toutes ces manifestations organisées par la Commune, le contenu sera défini conjointement 2 mois en amont de la manifestation afin de pouvoir travailler les éventuelles œuvres retenues pour l'occasion.

En cas d'intempéries et après avis du responsable communal de la manifestation, un droit de retrait des musiciens pourra s'exercer.

Ces manifestations se dérouleront sur le territoire de la Commune ou dans les villes jumelées.

La Commune remplira en son nom propre les documents et déclarations adéquats aux organismes (SACEM, SPRE...).

En cas de détérioration de matériel ou des locaux, la responsabilité civile de l'association sera engagée.

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition de l'Harmonie pour ses répétitions, la salle d'orchestre du Conservatoire sise au premier étage du Kiosk, sous réserve des nécessités de service du Conservatoire,
- mettre à disposition de l'Harmonie des salles municipales équipées selon la demande de l'association et les possibilités de la Commune pour ses manifestations. L'occupation des salles fera l'objet d'une convention de mise à disposition annuelle et/ou ponctuelle,
- encourager les élèves et les professeurs du Conservatoire à jouer et à s'investir dans l'Harmonie. Dans ce cadre, les élèves composant l'orchestre à vent de second cycle du Conservatoire, ainsi que leurs encadrants s'associent aux activités de l'Harmonie Municipale sous la forme d'un ensemble conjoint, tant lors des répétitions hebdomadaires que lors des représentations,
- encourager l'accès des membres de l'Association aux cours dispensés par le Conservatoire,
- mettre à disposition des membres de l'Harmonie, sous forme de prêt à titre gracieux et dans la mesure du possible, les instruments à vent nécessaires à leur pratique musicale au sein de l'orchestre ; ce prêt engageant le bénéficiaire à une présence obligatoire aux commémorations susnommées et à une participation assidue aux activités de l'association. Le bénéficiaire devra assurer le matériel prêté et prendre en charge son entretien,
- mettre à disposition de l'Harmonie, à titre gracieux et dans la mesure du possible, les instruments à percussion, claviers, et mobilier d'orchestre pour les répétitions et les concerts. Le bénéficiaire devra assurer le matériel prêté et prendre en charge son entretien,
- transporter le matériel municipal nécessaire à l'association, dans la mesure du possible, sur les lieux de concerts et de cérémonies, en accord avec le directeur du Conservatoire,

- fournir un quota de photocopies correspondant aux besoins administratifs de l'association et calculés selon la règle établie suivante :
nombre d'adhérents constatés au 1^{er} janvier de chaque année et à jour de leur cotisation x 5,
- fournir 2 fois par an des affiches pour la communication des événements organisés par l'association à partir des éléments fournis : support numérique et support papier, dans la limite de 50 formats papier et flyers en quantités suffisantes et nécessaires.

Article 4 - Avantages en nature, subvention et conditions de versement

Avantages en nature :

Les avantages en nature de la ville : mise à disposition des salles municipales pour les répétitions et concerts - aides à la conception et à l'impression de documents dans le cadre des manifestations - prêts d'instruments, viendront en plus de la subvention annuelle.

Subventions :

Le montant de la subvention allouée et les modalités de son versement sont déterminés chaque année, par délibération du Conseil Municipal, selon les critères suivants :

- respect par l'association de l'ensemble de ses obligations mentionnées au sein de la présente convention,
- démonstration de l'implication de l'Harmonie dans la vie de la commune (participation aux manifestations des 8 mai, 11 novembre, Libération de la ville si la manifestation se déroule le weekend, Fête des Chapons...), prenant en compte le travail de recherche du répertoire (renouvellement des œuvres), le travail de préparation et de répétition de l'ensemble des musiciens et la prestation de l'Harmonie lors de la manifestation.
Toute annulation d'une de ces manifestations du fait de la Commune en cas de force majeure ou pour cause de mauvais temps (risque de détérioration des instruments) ou pour cause de crise sanitaire ne sera pas préjudiciable à l'association.
- besoins de l'association, de sa trésorerie ainsi que des capacités financières de la Ville à la soutenir.
- renouvellement des costumes : l'ensemble des costumes des musiciens de l'Association a été renouvelé en 2012. Il convient aujourd'hui d'aider l'Harmonie à pourvoir en costume les musiciens nouvellement inscrits. Le coût estimatif d'un costume est de 200 €.

En application de la délibération du Conseil Municipal n°2024/5/113 du 16 décembre 2024, reçue par les services préfectoraux le 19 décembre 2024, portant subventions aux associations, le montant de la subvention à verser à l'Harmonie Municipale « L'Espérance » s'élève pour l'année 2025 à 8 658 €.

Pour les deux années civiles suivantes, cette somme pourra être revue à la hausse ou à la baisse chaque année lors de la demande de subvention, en fonction des critères ci-avant énumérés.

Une réunion annuelle de validation de la demande de subvention sera organisée en présence de l'Adjoint aux Finances (selon ses disponibilités), de l'Adjoint à la Culture, du Responsable du Service Culture, du Président et du Vice-président de l'Harmonie (ou personne ayant délégation) pour prédéterminer le montant annuel versé pour l'année N+1.

L'attribution de la subvention de l'année N+1 demeure néanmoins conditionnée au vote par le Conseil Municipal de la délibération correspondante.

Les subventions seront prises au budget à l'article 6574 et versées sur le compte de l'Harmonie.

Le paiement du solde demeure néanmoins conditionné à la production des justificatifs énumérés ci-après. La municipalité se réserve le droit de récupérer tous versements indus, conformément à l'article 9.

Article 5 - Obligations comptables

L'association s'engage à :

- fournir le compte rendu financier détaillant les recettes et les dépenses propres aux objectifs et conformes à l'objet social de l'association, signé par le Président ou toute autre personne habilitée à le faire,
- faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune ou ses représentants dûment habilités de la réalisation des objectifs notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (notamment : registre des salariés, bulletins de salaires, conventions, inventaires, documents bancaires, stocks...),
- remettre, au terme de la convention et dans un délai de 3 mois suivant la réalisation de l'objectif, un bilan comptable couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Commune en vue d'en vérifier l'exactitude. Les éventuels contrôles seront organisés pendant un horaire préalablement défini avec le bureau de l'Harmonie.

Article 6 - Autres engagements

L'association communiquera sans délai à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Ville.

Article 7 - Modalités complémentaires

L'association et la Commune se donnent la possibilité d'échanger tout au long de l'année, sur les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs définis à l'article 3. À ce titre, sont nommés interlocuteurs privilégiés :

- pour la Commune : l'Adjoint(e) à la Culture de la Commune,
- pour l'Association : le Président de l'Harmonie.

Article 8 - Évaluation des conditions de réalisation du projet

L'association fournira chaque année un bilan détaillé de son activité au 31 décembre :

- nombre d'adhérents,
- résultat des manifestations organisées sur la commune et à l'extérieur.

Article 9 - Non-respect de la Convention

En cas de non-présentation des comptes rendus et des justificatifs demandés dans les délais, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Commune, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et l'Association pourra se voir refuser toute autre subvention.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), valant mise en demeure sans aucun droit à indemnité ni dédommagement.

La résiliation de la présente convention sera automatique du fait de la dissolution effective de l'association. Les parties peuvent également procéder, à échéance annuelle, à la résiliation anticipée de la présente convention par l'envoi d'une LRAR avec respect d'un préavis de 4 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Article 12 -Attribution de juridiction

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Marquette-Lez-Lille

Le

L'Harmonie Municipale l'Espérance

La Commune de Marquette-lez-Lille

Le Président
Bruno DE CASTRO

Le Maire,
Dominique LEGRAND